

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 21 mars 2016

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI(AP),
M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), T.TOSSINGS(AD),
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP), Conseillers
L.STASSEN, Président du CPAS et
V.GERARDY, Directeur général.
P.PESSER(AD),), B.WILLEMS-LEGER(AD), F.LEJEUNE(AD), sont absents et excusés

La séance est ouverte à 20 heures.

Vente d'une partie du domaine public : déclassement – décision

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 relative à la vente d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public, rue de Merckhof ;

Etant donné que, préalablement à cette vente, la parcelle en question doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement ;

Vu le plan de la parcelle concernée, d'une contenance de 1,43 m², dressé par le géomètre Michaël Brouwier en date du 19 septembre 2012 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès verbal d'enquête, duquel il ressort qu'une réclamation a été introduite relative à la sécurité ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désaffecter la parcelle de 1,43 m² reprise sur le plan du géomètre Michaël Brouwier du 19.09.2012 et de la déclasser du domaine public.

Acquisition d'une parcelle de terrain à St Jean-Sart

Etant donné que des travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière de St Jean-Sart doivent être réalisés ;

Etant donné que les terrains sis dans les parcelles cadastrées section A 159P pie d'une superficie de 104 m², 159G pie d'une superficie de 67 m² et 184F pie d'une superficie de 45 m² doivent être acquis par la commune, car ils sont situés au pied du mur à rénover;

Vu le rapport du receveur de l'Enregistrement estimant l'ensemble des 216 m² à 13.000 € ;

Vu l'accord irrévocable des propriétaires de ces parcelles pour une vente de ces 216 m² pour la somme de 13.000 € ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 : il sera procédé à l'acquisition des parcelles cadastrées section A 159P pie d'une superficie de 104 m², 159G pie d'une superficie de 67 m² et 184F pie d'une superficie de 45 m², soit 216 m² au total ;

Art. 2 : Ces parcelles seront acquises pour le prix de 13.000 € ;

Art. 3 : Les fonds à provenir de cette vente seront affectés à l'extraordinaire, à l'article

Art. 4 : Cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Art. 5 : Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office .

Art. 6 : MM. JC.Meurens, Bourgmestre et V.Gerardy, Directeur général, sont désignés pour représenter la commune lors de la signature de tous les documents relatifs à cette acquisition.

Animation à la plaine de jeux

Vu la délibération du Conseil Communal du 25.03.86 relative à la fixation des conditions de recrutement des monitrices à la plaine de jeux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01 juin 1992 modifiant notamment les conditions d'accès à la fonction;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 avril 1996 modifiant la rémunération des moniteurs ;

Vu la volonté d'organiser en 2016 des activités à la plaine de jeux durant le mois de juillet ;

Vu la législation en la matière;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

d'organiser durant le mois de juillet (du 1 juillet au 29 juillet) des activités à la plaine de jeux pour les jeunes de 3 à 12 ans dans les mêmes conditions qu'en 2015 ;

de prévoir un encadrement par l'engagement de 11 moniteurs et monitrices pour la première quinzaine et 10 moniteurs et monitrices pour la deuxième quinzaine sur base des conditions de recrutement suscitées avec une rémunération de 10,5 € brut par heure pour les moniteurs qui s'engagent à suivre une formation débouchant sur un brevet officiel d'animateur de centre de vacances délivré par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette rémunération sera portée à 9,5 € par heure pour les autres animateurs.

de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Comptes 2015 de la FE d'Aubel

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les comptes 2015 de la FE St Hubert d'Aubel qui se clôturent par un boni de 22.782,22 €. L'intervention communale était de 15.000 €.

Comptes 2015 de la FE de St Jean-Sart

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les comptes 2015 de la FE de St Jean-Sart, qui se clôturent par un boni de 2.438,23 €. L'intervention communale était de 6.423,87 €.

AIOMS : Garantie d'emprunt

Attendu que l'Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de la Région de Moresnet (A.I.O.M.S.) par résolutions des 18.11.2015 et 13.01.2016, a décidé de contracter auprès de ING Banque des emprunts pour un total de 5.200.000 €, remboursables en 20 ans maximum, destinés à financer divers travaux ;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par une ou plusieurs administrations publiques.

LE CONSEIL COMMUNAL , à l'unanimité, décide :

I. La Commune d'Aubel place Nicolai, 1 à 4880 AUBEL, déclare par la présente se porter caution solidaire et indivisible de la SCRL Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-sociales de la Région de Moresnet (A.I.O.M.S.) rue de la Clinique, 24 à 4850 PLOMBIERES (RPM BE 0202.470.177) ci-après dénommé « le débiteur principal » pour le paiement et/ou le remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, commissions et accessoires qui sont ou seront dues par le débiteur principal à ING

Belgique, société anonyme, dont le siège social est à B – 1000 Bruxelles, 24, avenue Marnix, ci-après dénommée « la banque », du chef des offres relatives au lot 1 (2.700.000 €), lot 2 (2.100.000 €) et lot supplémentaire (400.000 €), ci-après dénommé « le crédit ». Le cautionnement s'élève à un montant correspondant à 33% du montant total du crédit, soit 1.716.000 €.

II. La commune s'interdit de refuser de payer les sommes réclamées et de solliciter termes et délais sous prétexte d'existence d'autres sûretés réelles ou personnelles conférées par le débiteur principal, des cofidélusés ou des tiers ou d'exiger la réalisation préalable de ces sûretés.

III. Dès mise en demeure, la banque est autorisée à débiter d'office tout compte de la commune en ses livres de tout montant qu'elle est en droit de lui réclamer.

IV. La commune reconnaît que, sauf stipulation dérogatoire expresse, toutes sûretés personnelles ou réelles distinctes du présent cautionnement qu'elle ou des tiers aurai(ent) délivrées à la banque à l'appui des crédits et facilités consentis ou à consentir au débiteur principal constitue (nt) des obligations distinctes.

La banque pourra donc y faire appel simultanément ou non, étant entendu que l'exécution de l'une et/ou de l'autre de ces sûretés ne portera pas préjudice au présent cautionnement et n'affectera pas la validité des autres sûretés.

V. La garantie solidaire et indivisible de la commune s'étend à concurrence de la somme ci-dessus indiquée, à toutes les dettes précisées ci-avant, qui trouvaient leur cause dans les relations d'affaires entre la banque et le débiteur principal, et cela quelles que puissent être les modifications que la banque et le débiteur principal apporteraient après la signature du présent acte au moment ou aux modalités des crédits consentis au débiteur principal, et quelles que puissent être les modifications aux sûretés existantes ou futures, distinctes du présent cautionnement et constituées en faveur de la banque par le débiteur principal, ses codébiteurs éventuels, tous tiers garants et la commune cette dernière voulant qu'au moment ou il sera fait appel au présent cautionnement, la banque, soit, sans contestation, couverte à concurrence du montant du présent cautionnement, pour toutes dettes déterminables qui trouvent leur cause dans les relations d'affaires entre la banque et le débiteur principal.

Par conséquent, ni la banque ni le débiteur principal ne seront tenus d'aviser la caution des modifications aux modalités des crédits et facilités consentis ou à consentir au débiteur principal ou aux garanties les couvrant.

La caution s'interdit donc d'invoquer toute similitude entre le montant du cautionnement et celui d'un crédit ou d'une facilité consenti par la banque au débiteur principal, à quelque date que ce soit.

VI. La commune renonce à invoquer toute subrogation dans les droits de la banque du chef de paiement faits à celle-ci et à exercer tout recours contre le débiteur principal, contre tout codébiteur ou cofidélusé tant que la banque n'aura pas été intégralement remboursée en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires, voulant que, jusqu'à son remboursement intégral, la banque figure, en cas de faillite, concordat judiciaire, distribution ou liquidation amiable ou non, dans toutes les masses pour la valeur entière de sa créance sans déduction de paiements faits par la caution, sauf à faire retour à celle-ci de l'excédent éventuel.

VII. La commune renonce également à invoquer sa libération si un paiement fait à la banque par ou pour le débiteur principal n'était pas valable ou devait être restitué.

VIII. La banque peut accorder au débiteur principal tous délais, facilités, prorogations et arrangements sans être tenue d'en aviser la commune.

IX. La commune déclare expressément renoncer au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, libellé comme suit : « La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution ».

X. La commune déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement général des crédits (édition 2012) et du Règlement général des opérations d'ING, société anonyme, et y adhérer en signant le présent cautionnement dont elle reconnaît avoir reçu copie.

XI. Les dispositions du présent acte sont soumises à la loi belge.

XII. Toutes modifications, significations et dénonciations à la requête de la commune seront faites à la banque à l'adresse suivante :

XIII. Fait à Aubel, le 21/03/2016

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

Voirie du nouveau Bailou : emprise

Etant donné que la commune doit aménager une nouvelle voirie afin de pouvoir accéder au nouveau Bailou ;

Etant donné qu'une emprise doit être réalisée sur un terrain appartenant au Tennis Club d'Aubel ;
Vu le plan de mesurage du géomètre Sotrez-Nizet du 26/02/2016, relatif à une emprise de 99 m² ;
Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;
Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Art. 1 : Il sera réalisé une emprise sur un terrain appartenant au Tennis Club d'Aubel afin de pouvoir aménager une voirie d'accès au nouveau Bailou.

Art. 2 : Cette emprise mesurée de 99 m², à prendre sur un terrain cadastrée section B 643D, sera cédée à titre gratuit par le Tennis Club d'Aubel, propriétaire du terrain.

Art. 3 : Cette emprise sera réalisée pour cause d'utilité publique.

Art. 4 : MM. JC.Meurens, Bourgmestre et V.Gerardy, Directeur général, sont désigné pour représenter la commune lors de la signature de tous les actes relatifs à cette opération.

Personnel-péréquation des pensions

Vu sa délibération du 24 juin 2013 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, notamment les articles 43 à 48 du statut pécuniaire ;

Vu l'arrêté royal du 28/11/2008 déterminant une partie forfaitaire dont le montant est égal à la partie forfaitaire fixée à 650 € pour l'année 2008 et le montant des années suivantes et fixé en multipliant le montant de l'année précédente d'un fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée et une partie variable égale à 2,5% du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû (dus) pour le mois d'octobre de l'année ;

Vu sa réunion de négociation syndicale marquant son accord sur l'augmentation de la partie forfaitaire à 650 € conformément au statut fédéral ;

Attendu que les statuts pécuniaires de la commune d'Aubel, en son article 46, précisent que la partie forfaitaire est celle fixée par les agents fédéraux et publiée au Moniteur ;

Considérant dès lors que l'arrêté royal du 28/11/2008 et que la circulaire n° 589 du 03/12/2008 s'appliquaient automatiquement à nos statuts et ne justifiaient pas l'approbation de la tutelle ;

Vu la convention sectorielle 2007 – 2010 suggérant aux pouvoirs communaux d'adopter le mode de calcul fixé par le gouvernement wallon ;

Attendu que l'administration communale d'Aubel s'est alignée directement sur le régime fédéral ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. de ce jour ainsi que celui du comité de négociation syndicale de ce jour ;
Vu l'article 117 de la NLC, devenu L1122-30 dans le CDLD ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'allocation de fin d'année octroyée à tous les agents statutaires et contractuels a été calculée, à partir de l'année 2008 selon le montant forfaitaire de 650 € à indexer et la partie variable fixée à 2,5% du traitement annuel brut qui a servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Article 2 : Cette règle est restée inchangée depuis l'année 2008 et si, à l'avenir, l'allocation de fin d'année des agents devait être modifiée, le service des pensions du secteur public en serait immédiatement informé.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre de tutelle et transmise au Service des Pensions du Secteur public.

Vu sa délibération du 24 juin 2013 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel et notamment les articles 25 à 35 du statut pécuniaire fixé selon l'arrêté royal du 30/01/1979 et déterminant une partie forfaitaire dont le montant est égal à la partie forfaitaire du pécule de vacances fixé en application de relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume et une partie variable égale à 1% du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû (dus) pour le mois de mars de l'année de vacances.

Vu la circulaire, en date du 31 août 2006, du Ministère régional de la Fonction publique relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. de ce jour ainsi que celui du comité de négociation syndicale de ce jour ;

Vu l'article 117 de la NLC, devenu L1122-30 dans le CDLD ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les pécules de vacances octroyés aux agents statutaires ont été calculés :

1. Selon la méthode de la partie fixe et du pourcentage de 1% jusqu'au 31 décembre 2006 ;
2. Avec un pourcentage de 92% depuis le 1^{er} janvier 2007 ;
3. Aucune modification n'a été prévue après 2007

Article 2 :

Si à l'avenir, les pécules de vacances des agents statutaires devait être modifiés, le service des pensions du secteur public en serait immédiatement informé.

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2008, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de l'Administration communale d'Aubel (commune leader du projet, en association avec Baelen), référencé IG/08027, par lequel Monsieur M. CHARLIER, Directeur général f.f. au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en oeuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » visant à mettre en place un conseiller énergie au service des Communes d'Aubel et de Baelen ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, daté du 28 juillet 2008, visant à octroyer à la Commune d'Aubel et de Baelen le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », et plus particulièrement son article 11 précisant que pour le 30 janvier 2009, la commune fournit à la Région wallonne un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2008), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Attendu que la Commune d'Aubel, en partenariat avec la Commune de Baelen, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame I. GOUTHIÈRE de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la nouvelle Loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le rapport annuel 2015, arrêté au 31.12.2015, établi par le Conseiller en Energie Monsieur Roland Fanielle.

Nouvelle dénomination de voiries

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Revu sa délibération du 06 juin 2011 relative à la dénomination « Rue des Sports » attribuée à la nouvelle voirie sise le long du garage Centracar ;

Etant donné qu'un projet de construction de 54 appartements avec terrasses est en voie de réalisation, prolongeant la voirie existante afin d'accéder à ces appartements ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : la dénomination « Rue des Sports » est supprimée et la nouvelle voirie desservant les 54 appartements est dénommée : « les Terrasses ».

ALE : désignation d'un représentant supplémentaire.

Vu sa délibération du 04.03.2013 désignant 4 conseillers pour représenter la commune à l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Etant donné qu'il est nécessaire de désigner un représentant supplémentaire ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Céline Denoël-Hubin en qualité de représentant de la commune d'Aubel à l'ALE.

Bureau d'étude voirie-égouttage - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/088 relatif au marché "bureau d'étude voirie-égouttage" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres restreint ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160;

DECIDE, par 11 voix pour et 1 abstention (J.Piron)

D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans le cahier des charges et le montant estimé du marché "bureau d'étude voirie-égouttage", établis par le Service Administration générale. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.

Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 29/02 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de la Station
- Du 04/02 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux Place A.Ernst
- Du 04/02 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de Messitert
- Du 10/02 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion du jogging des Vergers du 28/02
- Du 16/03 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de la pose de 2 portiques à St Jean-Sart.

Communications et interpellations

Néant

Le Directeur général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre